



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 82 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-douzième session**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/76/473, par. 12)]

76/111. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa soixante-douzième session¹,*

*Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la
codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes
énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes
du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États
conformément à la Charte des Nations Unies²,*

*Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les
questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être
soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de
permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement
progressif et à la codification du droit international,*

*Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par
l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale,
peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit
international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit
international,*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10
(A/76/10).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.



Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international, et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Notant que, du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Séminaire de droit international n'a pu être organisé ni en 2020 ni 2021, soulignant qu'il est important et opportun de tenir le Séminaire, et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004 relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session³ ;

2. *Se félicite* du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-douzième session, et note en particulier que celle-ci a achevé :

a) l'examen en seconde lecture des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des commentaires y relatifs⁴ ;

b) l'examen en seconde lecture des projets de directive et du projet d'annexe formant le Guide de l'application à titre provisoire des traités, ainsi que des commentaires y relatifs⁵ ;

3. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit par les États ou formulés oralement par les États au cours des débats de la Sixième Commission ;

4. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2021 ou, selon le cas, le

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10).

⁴ Ibid., chap. IV, sect. E.

⁵ Ibid., chap. V, sect. E.

30 juin 2022 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport⁶ en ce qui concerne :

- a) l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;
- b) la succession d'États en matière de responsabilité de l'État ;
- c) les principes généraux du droit ;
- d) l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;

5. *Encourage* la Commission du droit international à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme⁷ ;

6. *Encourage également* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

7. *Prend note* des paragraphes 301 et 302 du rapport de la Commission du droit international⁸, et observe en particulier que la Commission a inscrit le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme⁹, et demande à cet égard à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

8. *Prend note également* des paragraphes 313 et 316 du rapport de la Commission du droit international, et remercie la Commission d'avoir réussi à organiser une session hybride malgré les difficultés décrites dans lesdits paragraphes ;

9. *Prend note en outre* du paragraphe 317 du rapport de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002 ;

10. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international fait pour améliorer ses méthodes de travail, et l'encourage à persévérer dans cette voie ;

11. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

12. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*.

⁷ Sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international les sujets suivants : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ».

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*.

⁹ Ibid., par. 302.

13. *Prend note* du paragraphe 321 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 73/346 du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce qu'ils soient corrects dans toutes les langues, et demande à cette fin aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

14. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficacité de ses travaux ;

15. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

16. *Prend note* du paragraphe 328 du rapport de la Commission du droit international, et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 avril au 3 juin et du 4 juillet au 5 août 2022 ;

17. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission, et préconise à ce propos de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

18. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

19. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

20. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

21. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

22. *Prend note* des paragraphes 330 à 332 du rapport de la Commission du droit international, concernant la coopération et les relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

23. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

24. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

25. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international¹⁰ ;

26. *Prend note* du paragraphe 319 du rapport de la Commission du droit international, souligne qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission, et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques¹¹ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

27. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

28. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

29. *Prend note* du paragraphe 318 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en chinois, en espagnol, en français et en russe, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

30. *Prend note également* du paragraphe 323 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

31. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

¹⁰ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international* 1982, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

32. *Prend note* du paragraphe 324 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment la Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont celle-ci a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

33. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

34. *Prend note* du paragraphe 329 du rapport de la Commission du droit international, dans lequel la Commission propose que soit envisagée la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux qui viennent de régions en développement, afin, d'une part, de leur apporter toute l'aide dont ils ont besoin pour faire les recherches préalables à l'établissement de leurs rapports, et, d'autre part, de pallier toute insuffisance budgétaire susceptible d'empêcher la pleine participation de son secrétariat, souligne qu'il importe de prévoir dans le budget ordinaire les crédits nécessaires pour la Commission et son secrétariat, et demande des précisions sur les contraintes et les insuffisances dont il est question au paragraphe 329, ainsi que sur les options disponibles pour y remédier, y compris des informations concernant le mandat du fonds d'affectation spéciale proposé, qu'elle examinera à sa soixante-dix-septième session ;

35. *Prend note également* des paragraphes 334 et 335 du rapport de la Commission du droit international, espère que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants représentant les principaux systèmes juridiques du monde et provenant de différents pays de chaque région du monde, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

37. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international, et prie à cet égard le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

38. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et tout projet de dispositions adopté par la Commission en première ou en seconde lecture ;

39. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

40. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels les observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

41. *Recommande* que, à sa soixante-dix-septième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 24 octobre 2022.

49^e séance plénière
9 décembre 2021